

# **PRATIQUE DES OTT AU SENEGAL, ENTRE GOUVERNANCE ET REGULATION DANS LE SECTEUR DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

**Prénom & Nom** : Souleymane *NDIAYE*

**Statut** : Doctorant (3<sup>ème</sup> année de thèse)

**Institut** : Ecole Doctorale Développement Durable et Société (ED2DS)

**Laboratoire** : Centre de Recherche en Economie et Finance Appliquée de Thiès (CREFAT)

**Université** : Université de Thiès (Thiès) – Sénégal

**Contact** : +221 77 266 35 51/ 77 668 67 23

**E-mail** : [souley.ndiay@gmail.com](mailto:souley.ndiay@gmail.com) / [souleymane.ndiaye@univ-thies.sn](mailto:souleymane.ndiaye@univ-thies.sn)

## **Résumé** :

Le Sénégal comme partout sur le continent africain se distingue du reste du monde, par la vitesse et la diffusion croissante des technologies numériques mais aussi par les symboles spécifiques qu'apportent ces dernières. En effet, l'utilisation du numérique à des fins de développement économique et social, constitue un concept et un levier inscrit dans les trajectoires d'aboutissement à la croissance économique soutenue et durable. Dans ce sursaut d'expansion et de développement du numérique, le potentiel et les défis restent immenses, ce qui permet d'œuvrer davantage dans deux axes : connecter un plus grand nombre de personne à Internet mais aussi de mettre en place un environnement réglementaire, permettant d'étendre à tous, les bienfaits de ces technologies. Cependant, la problématique majeure de l'utilisation des services du numérique relatives aux "over-the-top" (OTT), renvoie à travers trois composites, à savoir : les utilisateurs ; les opérateurs de télécommunications et l'autorité de régulation étatique. L'objet de cet article est d'analyser la pratique et la gestion de la régulation des OTT au Sénégal. Pour ce faire, ce travail s'est intéressé à l'analyse descriptive des services qu'offrent les différents contenus numériques fournis par les OTT. Par conséquent, l'étude a montré que l'utilisation de ses services OTT contribuent favorablement à booster la digitalisation des activités socio-économique du pays. Il ressort après analyses de conclure et soumettre quelques recommandations.

**Mots-clés** : gouvernance, régulation, secteur, télécommunication, OTT, Sénégal

## Introduction

La prolifération de l'utilisation accrue des Smartphones et la disponibilité du haut débit (HD), ont poussé à l'usage massif des plateformes et des services d'Internet, basés sur des technologies les plus anciennes mais aussi aux technologies récentes. Autrement dit, les services tels que Facebook, WhatsApp, Viber, et Skype, offrent des appels vocaux ou vidéo sur Internet, qui entrent en concurrence avec les appels SMS vocaux traditionnels sur les réseaux des télécommunications. Ces plateformes ont gagné en popularité, en particulier dans les pays développés mais aussi dans ceux développés, car les appels sur Internet sont beaucoup moins chers que les appels sur les réseaux de télécommunications. Les services de diffusion vidéo en ligne et de télévision tels que Netflix<sup>1</sup> font également concurrence aux diffuseurs traditionnels et aux fournisseurs de réseau (UIT,2017).

Selon cette organisation, ces applications et services en ligne transforment les secteurs traditionnels et modifient le paysage économique des marchés. La popularité croissante de ces applications et services, souvent désignée par les régulateurs des télécommunications comme des services "over-the-top" OTT, posent de nouveaux défis réglementaires partout dans le monde.

A cet effet, une vision s'impose, celle de faire des OTT dans l'univers des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), un vecteur de développement, qui s'inscrit dans un environnement économique international, caractérisé par des politiques néolibérales adoptées par les pays industrialisés, en plus de la création de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Contraint par les organisations dont la Banque Mondiale (BM) et le Fonds Monétaire International (FMI). Le Sénégal entre en droite ligne, en adoptant le programme d'ajustement structurel (PAS), reposant ainsi sur le désengagement de l'Etat dans les secteurs marchands et sociaux, survenu de plus avec la privatisation des sociétés publiques et la dérégulation des marchés.

Aujourd'hui, le Sénégal a décidé d'adopter un nouveau modèle de développement dénommé, Plan Sénégal Emergent (PSE<sup>2</sup>), qui constitue le référentiel de sa politique économique et sociale sur le moyen et le long terme. Dans ce programme, l'impulsion est de faciliter et d'accélérer la transition des secteurs stratégiques dont le développement est indispensable à la réalisation de cette volonté, parmi lesquels celui de l'économie numérique. L'industrie des télécommunications, des infrastructures technologiques est à cet effet, le socle sur lequel s'appuie la Stratégie Numérique (SN2016-2025), où le Sénégal pose une action déterminée et collective pour s'engager dans cette révolution numérique.

Ce contexte, place le Sénégal dans un environnement international du marché, caractérisé par les résultats du progrès technique qui, rythme désormais l'évolution de nos sociétés par le recours aux technologies numériques. Partout dans le monde, le constat est que les gouvernements de par leurs stratégies politiques, dévoilent un cadre de responsabilité pour les fournisseurs des OTT. La réglementation très étendue couvre un grand nombre de sociétés,

---

<sup>1</sup> est une entreprise américaine proposant des films et séries télévisées en flux continu sur Internet, implantée à travers le monde.

<sup>2</sup> Horizon 2035, modèle de développement économique et social qui vise l'émergence dans un Etat de droit et solidaire.

notamment les SMS et les appels vocaux et les services de messagerie, les plateformes de discussion instantanée et de messagerie instantanée, les fournisseurs de services de transactions commerciales et financières, les moteurs de recherche, les réseaux sociaux et les réseaux de distribution de médias en ligne et les entreprises qui stockent et exploitent des données en ligne.

Dans les pays développés comme ceux d'Europe, le règlement est principalement en cours de révision, oblige les entreprises offshore à établir un "*établissement stable*", soit par le biais de locaux fixes, soit en employant des locaux dans leurs activités. Les entreprises transnationales sont également tenues de passer un accord avec un fournisseur de réseau télécommunications et d'utiliser les numéros IP locaux et les passerelles de paiement nationales pour leurs services.

Théoriquement dans nos pays en développement, la plupart de ces services n'ont pas besoin de licence ni été obligés de payer des droits de licence. Alors que l'utilisation de tels services augmente relativement et se multiplie davantage dans un horizon du « *tout numérique* », où les gouvernements s'empressent de créer des règles qui soumettraient les fournisseurs de services par contournement à des obligations locales en matière de fiscalité, de sécurité et de régulation du contenu, souvent sous la pression des opérateurs historiques qui recherchent une protection contre le changement et la concurrence. Par exemple, sur le continent africain, entre 2005 et 2015, le nombre d'appareils technologiques utilisés passe de 130 à 900 millions. Ce qui accélère en outre, le rythme de communications et de connexions soit 772 millions de carte SIM en 2016. On dénombre actuellement 170 millions d'utilisateurs de réseaux sociaux, pour un taux de pénétration de 14%, où les africains sont plus présents dans les réseaux (WhatsApp, Facebook, LinkedIn, Instagram...)

Cependant, la problématique de l'utilisation des OTT, renvoie de manière composite, trois prismes, pour reprendre Akue-Kpakpo<sup>3</sup>(2018) : les utilisateurs ; les opérateurs de télécommunications et l'autorité de régulation étatique. Tout d'abord, pour ce qui est des utilisateurs (clients), le problème majeur renvoie à l'utilisation gratuite des données, en termes publicitaire non désirée et de l'addiction aux réseaux sociaux. Ensuite, pour les opérateurs, une étude réalisée par Ovum<sup>4</sup> prévoit qu'en 2020, les services OTT pourraient entraîner, pour les opérateurs de télécommunication traditionnels, un manque à gagner de 71 milliards USD à l'échelle mondiale, la baisse du trafic international entrant estimée entre 10% et 30%, soit en moyenne 10 à 15 milliards de FCA de perte de revenu, ce qui représente 9% des recettes totales générées par la téléphonie. Et enfin au niveau étatique, la menace tourne autour de ces difficultés à réguler les OTT ; en plus, sur le plan économique, une perte de revenus (TVA<sup>5</sup>, IR<sup>6</sup> des Opérateurs et autres taxes) ; et le défi sécuritaire, avec une incapacité immédiate de connaître l'identité des personnes impliquées dans une communication.

Au Sénégal, le projet de loi portant code des communications électroniques vient d'être promulguée (28 novembre 2018), ce dispositif met en péril un Internet ouvert et libre. La problématique, demeure accrue car l'autorité de régulation des opérateurs et l'Etat se livrent

---

<sup>3</sup> Directeur de la commission économie numérique(UEMOA)

<sup>4</sup> Entreprise spécialisée dans l'analyse stratégique concernant l'industrie des réseaux et des télécommunications.

<sup>5</sup> Taxe sur les valeurs ajoutées (TVA)

<sup>6</sup> Impôt sur le revenu (IR)

d'un pouvoir de bloquer, limiter, de ralentir, de filtrer ou encore de surveiller l'accès aux OTT et d'autres applications de téléphonie en ligne dans le but de préserver l'intérêt de l'élites des opérateurs. Cela vient dans un moment où la fracture numérique est déjà béante, ce qui constitue un risque de freiner le développement de l'économie numérique.

L'objet de ce papier est d'analyser la pratique et la gestion de régulation des OTT au Sénégal. En effet, il n'est rare de constater l'augmentation de l'usage massif des bienfaits des OTT dans tous les pays au monde, ainsi que de ces effets négatifs dans nos sociétés. Pour reprendre la formule de Cohen (2015), tiré de Pierre Legendre<sup>7</sup>, l'homme moderne vit « *au-dessus de ses moyens psychiques* ». Pour lui, la tension nerveuse des humains est poussée à des niveaux inédits pour échapper à la marée montante du numérique, comme si toute activité qui tend à se répéter était par avance condamnée à être remplacée par un logiciel. Ainsi, pour traiter cette question, nous appuierons sur la gouvernance et la régulation de la pratique des OTT au Sénégal.

## **I- Cadre théorique et méthodologique de la recherche**

### **1-Cadre théorique**

Durant ces dernières années, la science s'est interrogée dans toute ces formes, notamment sur les enjeux et impact du numérique dans la vie socioéconomique de tous les pays au monde. Ainsi, cela permet de remettre d'une certaine manière l'une des problématiques majeures développées actuellement en sciences de l'information et de la communication (SIC). En effet, avec le développement fulgurant des technologies de l'information et de la communication (TIC) et les bouleversements que cela impliquent aussi bien d'un point de vue technique que social. Le numérique s'est de plus en plus intéressé à la manière dont les usagers s'approprient de ses outils, en termes de pratique et d'usages massif.

Après le câble, l'infrastructure filaire, s'est développée pour la distribution de contenus télévisuels à travers les infrastructures de télécommunications, d'abord effectuée directement par les opérateurs de télécommunications, puis indirectement à partir de ces réseaux en recourant à l'architecture d'Internet. C'est à cette dernière forme de distribution de contenus, hors du contrôle des gestionnaires des « *tuyaux* », que s'applique le terme OTT, mais pas seulement dans l'évolution des modes de distribution, renvoyant à celles des réseaux de télécommunications. Ainsi, cela vient en appoint avec la croissance de l'Internet qui se développe avec le déploiement des services indépendamment des opérateurs et de leurs architectures physiques ou de gestion (Simon, 2015).

Pour lui, le terme OTT renvoie dès lors à un ensemble de nouvelles formes de distribution de services de communication à partir de cette architecture. Le terme sera employé pour les télécommunications à peu près au même moment, depuis 2012 ces services viennent renforcer les rampes des courriers électronique, de voix sur Internet (VoIP) comme Skype, ou de messagerie (WhatsApp). De cette manière, le développement des réseaux haut débit (HD) et la croissance de l'Internet mobile ont créé les conditions d'émergence de ces services innovants. Quant aux régulateurs, ils en ont rendu possible l'apparition, en maintenant les réseaux ouverts

---

<sup>7</sup> juriste et psychanalyste

à la concurrence. Ainsi, on peut recourir à une métaphore avec l'auteur : celle de la « *cerise sur le gâteau* », autrement dit tout ce que l'intégration permet d'apporter, en plus des différents composants de départ.

Toujours selon Simon, (2015), de vifs débats se sont engagés entre les acteurs et ceux offrant ce nouveau type de services. Comme il arrive fréquemment lors de vifs débats, les termes discutés sont mal définis. C'était déjà le cas de la notion de neutralité du net, où les protagonistes devaient convenir que cela signifiait des choses différentes pour des acteurs différents. Pour l'auteur, le terme OTT reste vague. Ainsi, le terme n'est pas nécessairement repris par les autorités réglementaires concernées par ces développements. De cette manière, l'autorité des communications américaines (FCC), dans son rapport annuel sur l'évolution des marchés audiovisuels (« *video programming* »), distingue les distributeurs multi-chaînes, les câblo-opérateurs (« *multichannel video programming distributors* » : MVPD), des marchés de la radiodiffusion (« *broadcast television stations* »), et de ces nouvelles formes de distribution par Internet (« *online video distributors* : OVD). Cette dernière catégorie regroupe toute entité fournissant des contenus à partir d'Internet ou du protocole Internet (IP). La Commission Européenne afin de se saisir du traitement réglementaire des OTT, a lancé une consultation sur le thème en 2015, non des OTT directement, mais sur celui des plateformes.

Le débat s'insurge avec d'autres auteurs, dont Pestanes et Marçais (2018), pour eux, l'engouement pour les services OTT a donné naissance à des groupes qui, parfois, surpassent les opérateurs de télécommunications historiques. Les OTT regroupent à la fois des acteurs des services de communication, (WhatsApp, Skype ou Viber), de l'audio et de la vidéo (Netflix, Deezer, YouTube). Pour ces auteurs, la plupart des services Internet sont des services OTT, c'est-à-dire utilisant les réseaux des opérateurs de télécoms et apportant de la valeur aux utilisateurs. Mais ces opérateurs ne sont pas impliqués dans le développement, la vente ou la fourniture de ces services aux clients et par conséquent, ils ne tirent aucun revenu de ces derniers. Potentiellement, il s'agit donc de tous les « *Internet Players* ».

Nous retenons avec ces auteurs que, cette définition des services OTT, étant celle qui ont un impact significatif sur l'économie des opérateurs de télécoms, à savoir : (les services de communication sur IP (*Internet Protocol*) comme la voix sur IP, les messages instantanés (fournis par exemple par Skype, Viber, WhatsApp, Facebook) ; ces services viennent directement « *concurrencer* » les services des opérateurs télécom de voix, SMS, MMS, etc... Les services audio et vidéo, qui pèsent fortement sur les volumes de données transportées sur les réseaux, ce qui nécessite des investissements en infrastructures de la part des opérateurs de télécoms, à hauteur de la spectaculaire croissance du trafic de données (liée à la vidéo).)

Les acteurs de ces services OTT sont les groupes Internet américains appelés « GAFAs<sup>8</sup> », mais aussi des acteurs venus de tous les continents, comme le chinois Youku, l'israélien Viber, le français Dailymotion. S'agissant du paysage audiovisuel, le site web d'hébergement de vidéos Youtube (appartenant à Google) peut aujourd'hui compter sur plus d'un milliard d'utilisateurs (depuis mai 2013) pour garder son statut de leader indiscutable. Second sur le podium mondial des OTT audiovisuels, le site Youku compte plus de 256 millions de visiteurs (par mois), faisant de lui la

---

<sup>8</sup> Google, Apple, Facebook et Amazon

principale plateforme de vidéo en ligne chinoise. WhatsApp arrive, quant à lui, grand gagnant des OTT communication avec ses 990 millions d'utilisateurs, suivi par l'application de sa maison mère, Facebook Messenger (800 millions d'utilisateurs), ainsi que Viber (610 millions).

Toujours pour ces auteurs, la réglementation entre OTT et les opérateurs de télécoms se différencie des opérateurs non seulement par leurs business model (investissements limités, peu d'employés, croissance forte, empreinte mondiale), mais aussi par les règles qui leur sont appliquées sur le plan de la régulation et de la fiscalité. Ils ont bénéficié jusqu'ici d'une régulation limitée ou inexistante, alors que les opérateurs de télécoms sont, de leur côté, fortement régulés. Par ailleurs, ils sont capables de mener des stratégies d'optimisations fiscales à l'international compte tenu de la concurrence à laquelle se livrent les États sur ce terrain.

En d'autres termes, selon Obama et Biden (2008), l'un des plus ardents débats au cours des dernières années, concernant l'Internet est celui ayant trait au principe de neutralité des réseaux. Cette expression, de « *network neutrality* », réfère à un principe de design des réseaux électroniques (comme Internet), qui stipule que toutes les données circulant sur un réseau doivent être traitées de façon égale et sans discrimination. Ce principe a fait l'objet d'une mobilisation importante aux États-Unis. La coalition « *Save The Internet* » a réussi à mobiliser des millions de citoyens dans une bataille politique qui a, notamment conduit à la proposition d'un cadre législatif au Congrès étasunien, et à une prise de position forte de ce dernier. Alors les questions tournaient autour de : Quelle définition donner à l'expression « *neutralité des réseaux* » ? Qui sont les acteurs impliqués dans ce débat ? Comment situer ce débat vis-à-vis d'autres enjeux liés à Internet, comme la propriété intellectuelle, la gouvernance ou l'accès universel aux infrastructures ?

Cependant, d'autres économistes dont (Laffont et Tirole) se sont penchés sur les besoins d'une refondation de la théorie de la régulation. Selon eux, la régulation concerne deux types d'activités économiques : celles qui fonctionnent selon une logique de réseau où l'interconnexion entre différents opérateurs est cruciale et celles qui, étant régies par des rendements croissants, ressortent de la catégorie du monopole naturel. Tout d'abord dans leur article de 1986, puis dans l'ouvrage de 1993. Le premier point a consisté en la prise en compte simultanée des deux variables informationnelles correspondant à l'antisélection et à l'aléa moral, sans aucune restriction a priori sur le mécanisme. Le second point a consisté en l'introduction du coût social que représente la rente informationnelle, du fait d'un financement par la fiscalité. Le troisième point a consisté à prolonger le modèle de base de la régulation d'un monopole naturel dans de multiples directions, en introduisant à la fois des aspects dynamiques (contrats de long terme) et des aspects institutionnels (capture de l'autorité de régulation). La prise en compte de ces différents éléments caractérise le renouveau de la théorie de la régulation économique et de sa mise en œuvre, cette dernière étant à l'origine d'importantes réformes en matière d'intervention publique dans les activités en monopole naturel.

Néanmoins, certains auteurs défendent des positions à savoir, les États et les régulateurs s'intéressent de plus en plus aux OTT et remettent en cause les conditions avantageuses dont ils bénéficient : l'optimisation fiscale, la position dominante dans certains marchés, la sécurité des données et une contribution à la sécurité des États dans le contexte de renforcement des capacités

de sécurités face à la montée du terrorisme mondial, ou encore libre circulation des données sur les réseaux des opérateurs de Télécommunications (appelée « *neutralité du net* »). L'approche de ces pratiques et des représentations qu'ils y ont autour des biens et services numériques, constituent ainsi une piste d'analyse pour comprendre les questions liées aux pratiques OTT dans ce contexte du « *tout numérique* ».

## 2- Méthodologie

En perpétuel questionnement, notamment de l'existentialisme juridique sous l'expression de Max Weber, l'« *idéal-type* », qui conduit à un « *changement du droit* », face aux normes qui est en quête illimitée et inéluctablement tributaire des mutations sociales. Nombreuses sont les stratégies discursives pour tenter d'objectiver ou de qualifier ces mutations : modernité du droit, « *post-modernité du droit aléatoire* » (Oppetit, (1986), Chazournes, Laurence, (2005)). Pour ces auteurs, ce changement qu'il soit mythe ou réalité a trait à la rupture épistémologique qui caractérise les modes et les processus de production de la normativité internationale. Le concept de régulation de par sa nature « *sui generis* » traduit cette rupture épistémologique dans l'ontologie (c'est-à-dire, la pensée) du droit international. La rupture induite par la régulation se situe tant au plan « *structurel* » qu'au plan « *structural* » de la normativité. Sur le plan structurel, la régulation est porteuse de règles, de normes qui ne revêtent pas la « *texture formelle* » du droit international classique.

En outre, selon Laffont-Tirole (1986, 1993) leur modèle de base s'agissait de répondre aux questions qui étaient loin d'être simple. Comment réguler l'unique entreprise prestataire, sachant que le régulateur n'a qu'une idée très imprécise sur le coût de fourniture du bien ou du service en question ? Deuxièmement, il s'agissait également de prendre en compte les éventuelles défaillances des processus de régulation sur lesquels George Stigler (1971) avait jeté un doute profond : loin de servir les intérêts des consommateurs, la régulation ne serait qu'une forme de protectionnisme dont bénéficient essentiellement les entreprises régulées. Troisièmement, il s'agissait d'étudier les processus de régulation dans un cadre temporel dynamique et d'analyser le rôle de différents instruments (ouverture à la concurrence, enchères, etc.)

En effet, durant ce papier, nous nous conférons en termes méthodologique sur l'approche basée sur les études en sciences sociales, optant de plus en plus pour le croisement des méthodes de recueilment des données théorique ou pratique d'une région où d'un pays. Pour ce faire, nous avons décidé de nous inscrire dans la continuité de cette approche en faisant le choix d'opter pour une analyse basée sur la recherche documentaire. Pour ce faire, nous allons aborder deux démarches pour en ressort utiliser un croisement :

La première démarche consistait à analyser les pratiques des OTT. Ainsi, notre attention serait de porter le regard vers les productions de contenus numérique, qui pouvaient de facto remettre les pendules à l'heure où le numérique est dans une dynamique du « *tout numérique* ». Il s'agit dans notre cas d'étude de recenser l'ensemble de ces productions afin de voir en quoi leur contenu pouvaient-ils poser des questions de gouvernance et de régulation. Notre démarche était donc fondée sur l'observation, une veille régulière des contenus partagés sur la toile d'Internet. Le choix de cette démarche est principalement guidé par le besoin de disposer d'un

corpus pour notre étude, l'attention portée sur les OTT au Sénégal. Autrement dit, la réponse à ce choix se justifie, notamment par le nombre d'abonnés et le niveau d'utilisation de ses outils et services depuis une dizaine d'année. La deuxième démarche quant-elle, était plus orientée vers la gouvernance et la régulation du secteur numérique par le canal de l'Internet. Il s'agissait aussi de tenter une approche comparative en matière de législation et de gouvernance. L'objectif était de voir si, au final, le fait qu'elles posent des problèmes de gouvernance et de régulation sur la plateforme. Enfin, nous avons croisé les résultats de cette première approche avec les réalités de l'environnement juridique qui encadre ces questions au Sénégal.

## II- Résultats de la recherche

La régulation est à l'origine de la multiplication des foyers de droit dans l'ordre international. Telle un « *Prométhée* <sup>9</sup> », la régulation défie l'État. L'idée d'un droit plural ou d'un droit pluriel dans le système international avait déjà été envisagée par Romano (2001).

Dans un contexte marqué en particulier, par les effets de la mondialisation avec comme volonté de vouloir gouverner et réguler un secteur tel que le numérique, à travers les OTT. Ce dernier occupe une large place aux côtés des opérateurs de télécommunications et acteurs dans leurs initiatives et développement d'usages et de pratiques des services de contournement. Le processus de globalisation conduit l'apparition d'un « *droit global* », qui prend la forme de relations juridiques dont le traitement dépasse le cadre national et qui est conçu et appliqué largement en dehors de la logique classique des traités. Ce droit est notamment formé d'usages du commerce international connus sous le nom de « *lex mercatorio* <sup>10</sup> ». En font également partie les principes dégagés par les instances arbitrales. Son autonomie par rapport aux modes classiques de formation des règles internationales ne fait pas de doute, même si un processus d'uniformisation de ces usages peut avoir cours dans le cadre de certaines organisations, telle que UNIDROIT<sup>11</sup> (Chevallier, 2001).

A l'heure actuelle, téléphoner ne signifie plus uniquement composer un numéro sur un téléphone, ou cliquer sur un bouton pour démarrer une communication à partir de son ordinateur, de sa tablette ou d'une application mobile. Autrement dit, la technologie qu'on distingue ici à un effet disruptif sur le marché, comme le soulignait Cohen, (2017), elle a non seulement fait évoluer les modes d'accès à la téléphonie mais a également fait perdre à ce secteur le statut de chasse gardée des opérateurs. Au cœur d'un secteur économique en perte de vitesse. Ainsi, la question qui mérite d'être posée est la suivante : comment les opérateurs et les autorités étatiques réagissent-ils, face à l'avancée de ces acteurs du web ?

### 1- Analyse théorique et conceptuelle des OTT

L'OTT « *Over-The-Top* » en anglais, est apparu au début des années 2010 pour désigner un marché alors émergent qui venait s'ajouter aux marchés traditionnels de la télévision (hertzienne, par satellite, et par câble). Rien qu'avec l'évolution des modes de distribution de

---

<sup>9</sup> Bienfaiteur de la race humaine, que certains considèrent comme faisant partie de la famille des Titans, est le fils du Titans.

<sup>10</sup> Est un ensemble de règles de droit servant à encadrer les relations contractuelles entre commerçants.

<sup>11</sup> L'Institut international pour l'unification du droit privé, est une organisation intergouvernementale dont le siège est à Rome.



la télévision, en l'espace de quelques décennies, la distribution hertzienne avait cédé la place à la distribution filaire (infrastructure terrestre). Cette dernière est devenue dominante sur le plan mondial : selon l'Idate<sup>12</sup>, on l'estime à hauteur de 20 % en 2017.

Dans sa définition, le terme OTT, peut également être appelé « *service de contournement* » en Français, et permet de transporter des flux vidéo, audio ou de données sur Internet sans l'intervention nécessaire d'un opérateur. On y ajoute également que l'évolution des technologies numérique, en particulier la transition vers la technologie IP, permet de consommer en ligne une gamme croissante de services, entraînant l'émergence de nouveaux services et modèles d'entreprise qui fonctionnent sur Internet. La fourniture de services Internet appelée (OTT) revêt une importance croissante dans le secteur, ainsi l'évolution des TIC constituent un atout précieux pour les consommateurs et les entreprises (BEREC<sup>13</sup>, 2016).

En effet, certains pays utilisent le terme service de contournement pour désigner les services OTT. De par cette appellation qui ne traduit qu'une partie des réalités des services offerts par les OTT. Cela signifie que les acteurs vont créer de la valeur « *par-dessus* » le réseau des opérateurs, sans nécessairement leur reverser de contrepartie financière. Cette prouesse technologique a été rendue possible grâce à l'apparition de la VoIP (Voice over IP). Ces acteurs OTT, comme Facebook Messenger, WhatsApp, Viber ou Skype, pour les plus connus, ont connu une croissance fulgurante en s'appuyant sur le réseau des opérateurs de Télécommunications pour diffuser leurs contenus. Ces nouveaux acteurs sont la parfaite illustration de l'impact qu'a eu Internet sur de nombreux marchés en créant des situations de niche et en poussant les acteurs à revoir leurs business model.

Par conséquent, cette situation crée voire génère des ressources directes et indirectes, provenant de l'utilisation des services OTT par le nombre incalculable des clients, constituant la première ressource. Car le business modèle est basé sur l'attrait qu'offrent les clients pour les annonceurs, la base de données des clients et leur comportement sur le net. De ce fait, les OTT font la course pour avoir le plus grand nombre de client afin de capter la manne des revenus publicitaires. Autrement dit, les ressources proviennent essentiellement de la publicité, des services payants et autres. Ainsi, de par cette forte utilisation des OTT, Google offre plus de 200 services payants aux abonnés. D'autant plus que, le business model est basé sur la publicité faite sur le site de ces OTT. Le coût de cette publicité est fonction du nombre de clients des OTT. Les statistiques montrent que le business model est basé sur la publicité faite sur le site de ces OTT. Le coût de cette publicité est fonction du nombre de clients des OTT. Rien que Facebook tire plus de 90% de ses revenus de la publicité. Il en est de même pour Google, on estime que sur 10 \$ US gagnés par la firme plus de 9 proviendrait de la publicité sous toutes ses formes.

De cette manière, les prix abordables, les innovations constantes et la multitude de fonctionnalités proposées par les OTT leur a permis de se développer de manière exponentielle au cours des dernières années par exemple, sur Facebook (2016). Ce marché représente aujourd'hui 8 milliards d'euros de chiffre d'affaires dans le monde, dépassera les 30 milliards

---

<sup>12</sup> Le think tank européen spécialisé dans l'économie numérique, les médias, l'internet et les télécommunications.

<sup>13</sup> L'Organe des régulateurs européens des communications électroniques, regroupant 12 États membres de l'Union européenne.

de chiffre d'affaires en 2019. Selon l'étude de Juniper Research, cabinet d'étude spécialisé dans le digital et la mobilité. Naturellement, ce type de service a également ses points faibles, ceux-ci concernent, notamment la qualité et la disponibilité des services, fortement dépendant de la connexion à Internet, qui peut être de mauvaise qualité voire inexistante en mobilité, même si cette problématique a tendance à s'atténuer ces dernières années avec l'extension de la couverture des réseaux. Ce qui permettra aux acteurs d'illustrer parfaitement les effets produits par la digitalisation de la société, qui va offrir la possibilité à des acteurs innovants de pénétrer le marché et va obliger les acteurs existants de s'y adapter en innovant.

## **1- Gouvernance et régulation dans un contexte du « tout numérique »**

Dans la sphère de la régulation d'Internet, le comportement des acteurs non étatiques façonne la normativité dans ce domaine. La notion de « *lex electronica* » couvre les différents canaux et relais normatifs, encadrant les relations des participants à la communication électronique. Dans le cyberspace, les règles de conduite sont issues de diverses instances, jouissant d'une reconnaissance d'une grande partie de la communauté des usagers et des acteurs (Chazournes, Laurence, (2005). Selon ces derniers, les communautés et autres groupes d'acteurs forgent certains comportements « *qui, en raison de leur caractère répété et réitéré, parviennent à constituer des guides normatifs assortis d'un degré de contrainte pratiquement aussi considérable que celui associé aux règles de droit* ».

Pour ces auteurs, il existe un ensemble d'organismes de normalisation spécifiques à Internet. On peut juste prendre le cas d'Internet Society (ISOC), qui est une organisation non gouvernementale chargée d'assurer la coopération et la coordination internationales entourant la technologie et les programmes d'Internet. Elle est composée d'entreprises, d'organisations gouvernementales et de fondations qui ont créé l'Internet et les technologies qui y sont afférentes.

### **1.1 Vers un cadre international de réglementation des OTT ?**

Aujourd'hui, la plupart des OTT sont encore des start-ups et échoueront inévitablement très bientôt, parce qu'ils ne sont soumis à aucune réglementation à leurs débuts (Terrill Cox, 2016).

Selon l'auteur, l'analyse de cette situation indique qu'à cette volonté de réglementation de ces OTT, la gouvernance peut être préjudiciable à la concurrence et à l'innovation, ainsi que pour les fournisseurs d'accès à Internet (FAI). Cela nécessiterait une gouvernance mondiale de l'Internet au lieu d'un système local.

Quant à Panday, (2017), il utilise une approche basée sur une véritable mise en application de la réglementation de l'Internet, ainsi que ces services OTT dans les pays en développement. Ce qui constitue par ailleurs, la partie la plus visible d'Internet pour les utilisateurs ordinaires. Pour l'auteur, les règles et la responsabilité créées pour ces applications et services ont une incidence sur la liberté d'expression, la neutralité de l'internet, les droits du consommateur et l'innovation.

Par conséquent, les discussions et les règles relatives à la réglementation des OTT sont au cœur d'un débat sur la manière dont Internet devrait être réglementé. En reconnaissant le caractère mondial des plateformes en ligne, l'Union internationale des télécommunications (UIT) est intervenue pour explorer le cadre multilatéral mondial des services et des applications OTT. La

branche des télécommunications de l'UIT, dont le rôle principal est d'élaborer et de coordonner des normes internationales volontaires, appelées « *Recommandations UIT-T* », a créé une commission d'étude sur les questions de politique publique liées à Internet. Le groupe d'étude technique a pour mandat de peser sur plusieurs questions techniques et économiques, sur les « *mécanismes de facturation et de comptabilité / règlement* » et les « *aspects pertinents du peering IP* ».

Ainsi, depuis 2016, le groupe d'étude a adopté un texte incitant les gouvernements à élaborer des mesures visant à établir un « *équilibre effectif* » entre les services de communications OTT et les services de communications traditionnels, afin de garantir des « *conditions égales pour tous* », par exemple en matière de licences, de tarification et de taxation, service universel, qualité de service, sécurité et protection des données, interconnexion et interopérabilité, interception légale, taxation et protection des consommateurs.

Alors qu'en 2017, le Groupe de travail du Conseil de l'UIT a remis sur pieds les questions de politique publique liées à l'Internet international (CWG-Internet), dans le but d'évaluer les opportunités et les implications associées à la démarche optée pour la gouvernance et les questions de politique de réglementation des OTT. Il examine les approches réglementaires qui garantissent la sécurité, la sécurité et la confidentialité du consommateur et travaillera à l'élaboration d'accords de partenariat types pour la coopération aux niveaux local et international.

Cependant, pour une meilleure utilisation des services OTT, la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) tente d'élargir le mandat de politique publique de l'UIT sur l'Internet. La Conférence de plénipotentiaires 2018 de l'UIT, ou « *Plénipot* », s'est fixé à élaborer des règles dans un cadre multilatéral de l'UIT. Contrairement à la Corporation Internet pour les noms et numéros attribués (ICANN), au groupe de travail d'ingénierie Internet (IETF) ou au Forum sur la gouvernance de l'Internet (IGF) et le forum Public Knowledge, se rend vulnérable aux types de politisation préjudiciables, alors que les coalitions d'États et régions cherchent à tirer parti pour mieux contrôler la politique et l'élaboration de normes relatives à Internet. Les seuls acteurs concernés à l'UIT sont les États Membres et, bien que le secteur privé et la société civile puissent contribuer aux travaux techniques, ils ne peuvent participer qu'en tant que membres du secteur sans droit de vote. Compte tenu de son manque structurel de transparence et d'ouverture, les États membres ont la possibilité de coopter les processus de politique publique de l'UIT pour valider les propositions de politique ou de normes problématiques.

Dès lors, dans un monde de plus en plus numérique, où les multinationales et transnationales façonnent le contenu et la parole, les gouvernements sont à un tournant de leurs choix politiques en matière de réglementation des plateformes en ligne (Panday, (2017). De cette manière, l'auteur décline en cherchant à créer des « *conditions égales pour tous* » entre les fournisseurs OTT, les médias traditionnels et les fournisseurs de réseau. De ce fait, les gouvernements peuvent finir par mettre en place des cadres rigides qui empêchent l'innovation et la concurrence ou causent des dommages irréversibles aux consommateurs. Il peut exister diverses raisons valables d'intérêt public de réglementer les OTT, notamment pour assurer leur conformité aux

normes de confidentialité et aux règles de neutralité du Net. Mais ces réglementations doivent être ciblées. De cette volonté, les gouvernements déclinent pour pouvoir fixer des règles d'imposition, un cadre réglementaire strict et inconditionnel basé sur la réglementation des télécommunications et l'octroi de licences qui va plus loin et risque de devenir un moyen de protéger les compagnies de téléphone traditionnelles et de mettre en place une censure du contenu.

## **1.2 Un impact significatif sur le marché des Télécommunications**

Cette nouvelle structure du marché a naturellement un effet sur les sources de revenus des opérateurs télécoms, les OTT ayant un impact direct sur la chaîne de valeur. Celle-ci se répartit désormais au sein d'un écosystème plus large et plus ouvert qui regroupe les opérateurs, les fabricants de terminaux, les fournisseurs de contenu et les fournisseurs de services OTT. Il y a fort à parier, qu'à court terme, les applications de chat remplaceront les services rentables comme le SMS ou encore que la téléphonie en VoIP (Voice over IP) remplace la téléphonie traditionnelle fonctionnant sur le réseau RTC<sup>14</sup>, contrôlée par les opérateurs. La visiophonie en ligne est également un service qui a tendance à devenir gratuit, malgré le fait que ce soit un service fortement consommateur de bande passante (Hombourger, (2018).

Pour ce dernier, les OTT amènent également le marché qui a beaucoup évolué car ils ont un fort impact sur les modes de consommation des nouvelles générations, grands utilisateurs de services web. Les besoins et les critères de qualité de ces nouvelles générations concernant de nouveaux services se baseront très probablement sur les fonctionnalités et les avantages proposés par les solutions OTT, qui correspondent aujourd'hui à un mode de consommation facile d'accès, simple d'utilisation et avec un service à la carte. Selon l'étude du cabinet de conseil Roland Berger (2018), si les opérateurs continuent d'appliquer leur stratégie actuelle et de fonctionner sur le même business model, ils pourraient perdre 20% de leur chiffre d'affaires. D'où la majeure partie de ces pertes bénéficierait directement aux acteurs OTT.

Par contre, les services OTT sont fortement dépendant de la connexion à Internet, qui peut être de mauvaise qualité voire inexistante en mobilité (QoS); la majorité des applications OTT offrent de service « Gratuit », en contrepartie ils ont l'accès : Position, Contacts, Photos, SMS, Ecoute, ... *Cela pose un problème concurrentiel et de protection des droits de consommateurs.*

En parallèle, les opérateurs se doivent de réaliser de lourds investissements surtout dans les réseaux pour répondre à la demande croissante du marché, en termes de capacité, notamment dans la fibre optique, afin de maintenir leurs activités actuelles. Les opérateurs doivent donc faire face à défier d'importantes stratégies permettant de : repenser leur stratégie et réaliser de nouveaux investissements afin de s'adapter au marché qui évolue tout en faisant face à des coûts de fonctionnement extrêmement élevés sur un marché en plein ralentissement.

Toujours selon Hombourger, (2018), la stratégie de réponse face à ces opérateurs, repose sur l'élément auquel, il est impossible de prédire l'avenir, mais il est certain que les stratégies

---

<sup>14</sup> Le réseau téléphonique commuté (RTC) ou réseau téléphonique commuté public (RTCP) (en anglais, public switched telephone network ou PSTN) est le réseau historique des téléphones fixes, dans lequel un poste d'abonné est relié à un commutateur téléphonique du réseau public par une paire de fils alimentée en batterie.

reflèteront l'impact de ces acteurs sur le marché des Télécoms. On constate déjà que les opérateurs ont commencé à mettre en place de nouvelles actions afin de faire face à l'arrivée de ces nouveaux acteurs. On peut citer Orange avec son service Libon lancé en 2012 qui est un service « *Open chat* », permettant de communiquer par chat ou par appels Voix sur IP avec l'ensemble de ses contacts, qu'ils utilisent Libon, WhatsApp, Facebook ou autre.

Par exemple en France, cette solution développée par Orange, concurrence directement les acteurs OTT, est présentée comme une fonctionnalité tout à fait innovante, mais son succès reste difficilement mesurable au vu du peu de communication faite par le groupe autour du service. On peut constater également d'autres mutations sur le marché avec certains opérateurs qui optent pour des partenariats avec des fournisseurs de contenu afin de diversifier leur offre, tel que Bouygues Télécom. Ces opérateurs proposent des services et applications, en plus des forfaits téléphoniques, comme la musique en ligne avec Spotify, la VOD avec CanalPlay ou encore les jeux avec Gameloft. Ces nouveaux services restent encore à l'heure actuelle une activité subsidiaire pour les opérateurs de Télécommunications.

### **1.3 Panorama du cadre législatif du marché**

Tout d'abord en Europe, la commission européenne prône une refonte de la réglementation qui régit le secteur des communications afin de déclarer ces services de communication en tant qu'opérateur Télécom. Les services OTT qui proposent des appels voix seraient alors considérés comme des opérateurs et soumis aux mêmes lois et règlements que ces derniers, ce qui pourrait représenter un frein à leur développement. De plus, les acteurs Télécoms qui pourront s'adapter le plus rapidement aux changements du marché et à l'évolution de la demande, seront ceux qui disposeront de ressources financières conséquentes et d'un positionnement stratégique sur le marché. Le projet de marché unique numérique européen lancé par l'Union Européenne est, en ce sens, un atout car il va permettre d'homogénéiser le marché européen des Télécoms, marché à l'heure actuelle très fragmenté, comparé aux oligopoles peu concurrentiels chinois et américain. Cette future consolidation du marché Européen, même s'il reste encore galvauder par de nombreuses barrières à franchir, permettra aux acteurs européens des télécoms de rééquilibrer le rapport de force avec les acteurs mondiaux, opérateurs ou pure « *players* » du web.

En se basant sur l'étude réalisée par l'Institut pour le Développement et l'Aménagement des Télécommunications et de l'Économie (IDATE DigiWorld, 2018), pour reprendre Hombourger, il évoque trois scénarios possibles sur une vision à long terme des OTT :

Le premier scénario présente les opérateurs comme devenant des « *commodités* », c'est-à-dire qu'ils sont relégués au second rang de la relation client et deviennent de simples « *fournisseurs de tuyaux* », faute de services à forte valeur ajoutée à destination des utilisateurs finaux. Ce scénario apparaît comme l'issue inévitable si les opérateurs jouent la carte de l'immobilisme. Scénario peu prometteur car nous tendons vers un schéma « *data illimitée* », tant que le réseau fixe que sur le réseau mobile. La seconde configuration possible serait que les opérateurs arrivent à se positionner comme plateforme d'intermédiation pour des services destinés à des fournisseurs de services pour le grand public ou les professionnels : CDN, cloud, authentification, facturation déléguée, localisation, ciblage publicitaire...

Même si ce scénario semble être l'un des plus accessibles, il ne nécessite pas d'investissements colossaux mais un positionnement et des investissements intelligents, il semble être difficilement applicable dans la réalité car les acteurs du Web préfèrent généralement être indépendants sur ce type de services. Enfin, le troisième scénario évoqué est celui de la « *boutique numérique* ». C'est-à-dire que les opérateurs arrivent à se placer en tant que distributeurs de services à valeur ajoutée produits par des tiers, et préservent une bonne capacité à générer des marges autour de cette distribution. Dans ce scénario, les opérateurs arrivent à capter de la valeur sur des marchés verticaux comme le divertissement, la santé, la finance ou les « *villes intelligentes* ».

Suivant ce tableau ci-dessous, l'UIT prend un échantillon de quelques pays durant la période de 2013 à 2016, dans le but de voir la situation des services OTT. Car les services OTT, fournissent exclusivement par les voix, le SMS et le MMS, provenant des Opérateurs détenteurs d'une licence ou d'une autorisation de fourniture de service destiné au public.

**Tableau 1 : Relations entre les fournisseurs de services OTT et les opérateurs de réseaux.**

Régulateur	Pays	Stratégies et observations
Commission des communications et des technologies de l'information (CITC)	Arabie saoudite	Blocage de la fourniture de services OTT de téléphonie IP (Viber)
Autorité nationale de régulation des télécommunications de l'Egypte (NTRA)	Egypte	Blocage de la fourniture de services OTT de téléphonie IP (Skype)
Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE)	Etats Membres de l'UE	Classification des différents types de services de téléphonie IP En avril 2014, l'Union européenne a approuvé deux nouveaux textes visant à garantir l'égalité d'accès à l'Internet et à réduire le prix de la téléphonie cellulaire.
Ofcom	Royaume-Uni	Comme le prévoit le cadre appliqué dans l'UE, une entreprise qui souhaite fournir des services de téléphonie IP quels qu'ils soient devra obtenir une autorisation pour fournir "d'autres services de communication électronique destinés au public" ou un "service téléphonique accessible au public".
FCC	Etats-Unis	Neutralité technologique. La FCC impose aux fournisseurs de services de téléphonie IP interconnectés de se conformer au système Enhanced 911 (E911). Les fournisseurs de services de téléphonie IP interconnectés sont en outre tenus de respecter les exigences définies par la Commission en matière de services relais de télécommunication (TRS), notamment en contribuant au Fonds TRS. La FCC ne réglemente pas les services OTT de téléphonie IP. Par ailleurs, les nouvelles règles définies par la FCC en matière de neutralité des réseaux imposent l'égalité de traitement pour le trafic lié à tous les contenus et services accessibles via l'Internet.
IDA	Singapour	Réglementation applicable aux services de téléphonie IP. Les services de téléphonie IP sont réglementés dès lors qu'ils sont fournis grâce à un numéro de téléphone E.164 (numéro de téléphonie IP) attribué à un client à Singapour et permettant à ce client de passer et de recevoir des communications vocales, de données et/ou vidéo en utilisant le même numéro de téléphone IP depuis un endroit quelconque sur le territoire national ou à l'étranger, où un accès à l'Internet large bande est disponible.

Unité des télécommunications de la Barbade	Barbade	Classification des différents types de services de téléphonie IP. Aucune réglementation ne s'applique aux services entre homologues (P2P, peers-to-peer). Dans le cadre des services P2P de téléphonie IP, deux dispositifs ou plus se connectent entre eux sur un ou plusieurs réseaux, ces services P2P étant donc complètement dissociés du RTPC de la Barbade.
ACMA	Australie	Les différents types de services de téléphonie IP sont classés comme suit : 1) Service entre homologues 2) Communications de téléphonie IP sortantes 3) Communications de téléphonie IP entrantes ; et 4) Communications bidirectionnelles. Les fournisseurs de services de téléphonie IP de types 2, 3 et 4 sont considérés comme des fournisseurs de services de transport et sont soumis à divers codes, législations et normes.
TRAI	Inde	Les fournisseurs de services Internet sont autorisés à fournir des services de téléphonie IP selon les conditions définies dans de nouvelles licences (octobre 2007). Toutefois, ils ne peuvent pas proposer des appels à destination d'abonnés au RTPC/RMTP, dans la mesure où ils ne sont pas autorisés à s'interconnecter à ces réseaux pour assurer la terminaison des appels de téléphonie IP sur le territoire du pays.

Source : UIT (2017) ; Akue-Kpakpo (2018)

Néanmoins, l'utilisation des services OTT nécessite que le marché soit fortement concentré, alors que les acteurs soient moins nombreux mais plus puissants. Ce scénario semble s'adapter à une vision à plus long terme car il implique des actions de convergence entre opérateurs mais il implique également l'évolution de leur business model. Il paraît, à l'heure actuelle, difficilement réalisable, particulièrement sur des marchés fortement encadrés et régulés comme les secteurs de la santé ou la finance. La pression législative et concurrentielle forte au sein de ces secteurs d'activité décourage les acteurs à lancer de nouveaux services ou les obligent à les lancer sur des secteurs et territoires plus accessibles. On peut citer Orange qui a lancé son service de transfert électronique d'argent Orange Money sur le continent Africain avant de le lancer sur le territoire Européen, bien plus contraignant d'un point de vue législatif.

Toutefois, les opérateurs ont l'obligation d'innover, face à leurs structures peu agiles, contrairement aux modèles start-up, qui se limitent à leurs potentiels d'innovation. Actuellement, l'évolution du marché ne signifie pas que les OTT remplaceront les opérateurs. Ces derniers vont donc devoir repenser leurs stratégies et être capables de proposer des offres plus adaptées aux besoins de leurs clients qui ne cessent d'évoluer. Ainsi, le schéma existant d'une offre de masse avec une segmentation peu affinée, correspondant aux besoins du marché.

## 2- Pratique des OTT dans le monde

Dans le monde, on compte aujourd'hui 3,773 milliards d'internautes avec une pénétration de 50 % pour une population mondiale de 7.476 milliards de personnes, soit 2.789 milliards d'utilisateurs des réseaux sociaux dans le monde avec une pénétration de 37 % (UIT, 2018).

L'entreprise Google<sup>15</sup> a enregistré plus de 100 milliards de dollars de revenus publicitaires en un an. En prenant les résultats publicitaires sur les 12 derniers mois, Google a généré au moins

<sup>15</sup> Alphabet, maison mère de Google

100 milliards en revenus. C'est beaucoup plus que l'ensemble des dépenses des entreprises dans la publicité offline aux Etats-Unis. D'après le cabinet Ovum, l'entreprise basée à Mountain View ainsi que ses concurrents Netflix, Amazon et Facebook devraient capter deux tiers des revenus mondiaux en matière de publicité. En attendant les résultats des autres entreprises, on peut dire que Google est au niveau attendu par les experts. Pourtant, avec l'affaire (Cambridge Analytica<sup>16</sup>), on aurait pu craindre pour Google dont la gestion des données personnelles commençait à être scrutée de manière de plus en plus suspicieuse. Jusque-là, l'activité de la filiale d'Alphabet ne semble pas perturbée par les suspicions attisées par les dernières semaines houleuses de son concurrent Facebook (Ahougnon,2018).

Durant ces dernières années, d'importantes mesures politiques et réglementaires ont été prises au niveau national, régional et international pour remédier le problème du prix élevé des services d'itinérance mobile internationale. D'après Sanou<sup>17</sup>, (2015), l'initiative « *Un monde placé sous le signe de l'itinérance* », dans le but de rassembler les associations de régulateurs, les organisations régionales et internationales, les associations de consommateurs et les associations du secteur privé, afin qu'elles collaborent et réfléchissent à des solutions stratégiques concernant ce problème.

Dans le cadre de cette initiative, ce portail réunit des informations sur toutes les activités de l'UIT en la matière, ainsi que sur les activités et les initiatives menées par les Membres de l'UIT concernés par l'itinérance mobile internationale. On trouvera également sur le portail les conclusions principales des publications, des études et des recherches de l'UIT, des travaux des Commissions d'études de l'UIT, ainsi que les données et les analyses relatives à l'itinérance mobile internationale tirées de la base de données (ITU ICT Eye).

Ainsi, les « *Lignes directrices stratégiques sur l'itinérance mobile internationale* » sont établies à partir de contributions des parties prenantes réunies dans le cadre du processus de consultation de l'UIT (2016 et 2017), qui émanent notamment l'associations régionales de réglementation, d'organisations internationales, d'associations de consommateurs et d'associations du secteur privé. Les lignes directrices en vigueur appliquées par différentes associations de réglementation, des recommandations ainsi que des données et études de l'UIT ont également été rassemblées et examinées par toutes les parties prenantes du domaine de l'itinérance mobile internationale. C'est ainsi que (Sanou<sup>18</sup>), disait que : « *l'itinérance mobile internationale, favorisera la recherche de solutions harmonisées aux niveaux national, régional et international. Il nous faut continuer d'œuvrer ensemble pour rendre les TIC encore plus abordables pour tous, y compris lorsque nous sommes en itinérance.* »

L'analyse quantitative des données rassemblées par l'UIT (2017), montre que sur les stratégies réglementaires et politiques adoptées en matière d'itinérance mobile internationale, ainsi qu'une brève introduction, concernant l'avenir de l'itinérance mobile internationale, en particulier dans le domaine de l'Internet des objets et des communications de machine à machine (M2M). Depuis ces trois dernières années, la tendance des prix de détail des services de téléphonie et

---

<sup>16</sup> L'entreprise américaine Facebook, conteste l'amende infligée au Royaume-Uni : avait été condamnée à la plus lourde amende que pouvait lui infliger l'ICO, le gendarme britannique des données personnelles.

<sup>17</sup> Directeur du Bureau de développement des télécommunications de l'UIT, M. Brahim Sanou

<sup>18</sup> M. Brahim Sanou, Directeur du Bureau de développement des télécommunications de l'UIT (BDT)



de données en itinérance mobile internationale semble avoir été à la baisse dans la quasi-totalité des régions des pays au monde, si l'on en croit les autorités nationales de réglementation. En Afrique, 6 pays sur 28 ont indiqué que les prix des services de téléphonie en itinérance mobile internationale étaient encore en augmentation. En Europe, 29 pays sur 32 ont fait savoir que les prix de l'itinérance mobile internationale avaient nettement diminué, conformément aux directives de l'Union européenne prises en la matière.

De cette manière, certaines questions méritent d'être posées : Quelles sont les principales tendances dans le secteur des services Internet aujourd'hui : M & A, IoT, AI ? Que révèlent les KPI des GAFAM et BAT vis à vis de leurs stratégies de services Internet ? De quelle manière les acteurs sont-ils dépendants au sujet de l'utilisation des données personnelles et leurs systèmes de monétisation ?

En revanche, les acteurs OTT, comme WhatsApp ou Skype, permettent désormais d'échanger des flux vidéo, audio sans passer par le central téléphonique d'un opérateur. Cela signifie que les acteurs OTT font des affaires « *par-dessus* » le réseau des opérateurs, sans leur reverser de contrepartie financière pour l'utilisation de leurs infrastructures. Les innovations constantes et la multitude de fonctionnalités proposées par les OTT leur ont permis de se développer de manière exponentielle au cours des dernières années. Le marché des OTT, qui représente aujourd'hui 8 milliards de dollars de chiffre d'affaires dans le monde, soit une projection qui dépassera les 30 milliards en 2019 (Juniper Research<sup>19</sup>).

Dans le marché des télécommunications, cette nouvelle structure de marché a un effet négatif sur les sources de revenus des opérateurs télécoms. À terme, les applications de « *chat* » comme Facebook Messenger remplaceront les services comme le SMS et les applications (Voice over IP) comme WhatsApp prendront le dessus sur la téléphonie « *traditionnelle* ». Conformément à l'étude du cabinet de conseil Roland Berger<sup>20</sup>, les chiffres d'affaires et les profits des opérateurs s'érodent alors même qu'ils doivent investir davantage pour résister. Si les opérateurs télécoms continuent à s'appuyer sur leurs stratégies et leurs « *business models actuels* », leur chiffre d'affaires pourrait chuter de 20% et leur marge sur opérations de 40%. Les bénéfices perdus seraient ainsi récupérés par les acteurs OTT.

Selon Louis, (2018), les opérateurs télécoms européens devront investir plus de 600 Md€ au total d'ici 2020. Une grande part de ces investissements, notamment dans la fibre optique et le LTE, sera nécessaire au maintien de leurs activités actuelles, alors qu'ils doivent dans le même laps de temps pour réaliser de lourds investissements pour répondre à la demande croissante du marché en termes de capacité de leurs réseaux tout en respectant les obligations contractuelles de leurs licences.

A cette volonté, la commission européenne prône une refonte de la réglementation du secteur des communications afin de considérer les acteurs de communication OTT comme opérateurs télécoms et les soumettre aux mêmes lois et règlements. Selon l'agence « *We Are Social Singapour, (2018)* » et Hootsuite cité par le média des professionnels du digital, 3,8 milliards

---

<sup>19</sup> Cabinet d'étude spécialisé dans le numérique et la mobilité

<sup>20</sup> Firme de consultation européenne

d'habitants sur 7,5 sont des internautes. Ils sont donc 51% de la population mondiale à avoir accès à Internet. Suivant, les statistiques recoupées par le blog du modérateur, « *pour la première année, plus d'un habitant sur deux accède à Internet* ». Et ce sont les réseaux sociaux qui se taillent la part belle de cette connectivité. Sur les 51% d'internautes, 40% utilisent les réseaux sociaux, soit 3 milliards d'utilisateurs environ. Parmi eux, 2,8 milliards accèdent aux différentes plateformes par le mobile.

Concernant les réseaux sociaux utilisés dans le monde. Facebook reste indétrônable. Avec plus de 2 milliards d'utilisateurs par mois, le réseau bleu est à la première place. Les autres se font entre eux la guerre de leadership. Le blog du modérateur signale par exemple que Instagram a pu recaler Qzone d'un rang. Le classement reste alors ceci : (Facebook : 2,072 milliards d'utilisateurs actifs par mois ; YouTube : 1,5 milliard ; Instagram : 800 millions ; Qzone : 638 millions ; Twitter : 330 millions). A noter que Youtube a intégré en 2017, plusieurs fonctionnalités sociales à sa plateforme comme une fonction beta permettant, grâce à un onglet ; aux créateurs de contenus de communiquer avec leurs communautés. Une tentative de réponse à la concurrence de Facebook mais qui est loin de bousculer la firme bleue. D'ailleurs, elle reste en tête du classement, même au niveau des applications de messagerie instantanée.

Toutefois, actuellement dans beaucoup de pays, les opérateurs investissent dans les réseaux 3G/4G/5GLTE et fibre optique, en plus de la gestion d'une transition de leurs modèles principalement axés sur les appels téléphoniques traditionnels vers les services de données internet (data), les gouvernements de leurs côtés, devraient introduire d'autres mesures d'accompagnement (par exemple réduction de certaines taxes, allègements fiscaux...) et adapter le cadre réglementaire et fiscal. En Afrique, les OTT, rien que Facebook génère depuis 2014, plus 50 milliards de dollars de revenus sur les annonces publicitaires. Aujourd'hui, on compte plus de 2 milliards d'utilisateurs qui utilisent la plateforme chaque mois, 120 millions viennent de l'Afrique subsaharienne, et 40 million de petites et moyennes entreprises (PME) qui sont actives sur le réseau. Plus de 2 millions d'entreprises investissent dans ses services publicitaires.

Le système de régulation en Afrique vise comme objectifs, de mettre sur pieds les politiques en matière de régulation électronique et des télécommunications. Dans le cas des États membres de l'UEMOA<sup>21</sup>, le système législatif semble être identique d'une part, entre elles et, d'autre part, avec celle de l'Union, dont elles se sont fortement inspirées du fait de leur appartenance à cette communauté. Au niveau des États, ces politiques se déclinent dans les textes portants, tant sur la réglementation générale du secteur que ceux relatifs à la création, l'organisation et au fonctionnement des autorités de régulation nationales. Ainsi, le panorama du cadre institutionnel à la régulation, n'est pas très différent selon les États. En dépit des différentes terminologies, constatées dans les différents cadres juridiques nationaux, pouvant laisser croire à la prise en compte du phénomène de la convergence. Ils y cohabitent deux autorités nationales de régulation : une chargée de la régulation des télécommunications et de Internet et une autre

---

<sup>21</sup> Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine, créée en 1994 qui a comme mission la réalisation de l'intégration économique des Etats membres, à travers le renforcement de la compétitivité des activités économiques dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé. Regroupant 8 pays.

compétente en matière d’audiovisuel, auxquelles s’ajoutent des structures chargées de la vie privée, à l’exception de la Guinée Bissau, de l’attribution des fréquences.

En ne retenant que ces deux autorités de régulation, nous précisons que certains États disposent en plus de structures chargées de la coordination du service universel ou de la gestion du spectre de fréquences. Cette situation, bien que propre au niveau communautaire et international, certains pays disposent de deux, voire de plusieurs autorités ou organes intervenant dans le domaine des TIC. Ainsi, en France l’existence de deux régulateurs relève en même temps que des passerelles sont néanmoins élaborées entre les régulateurs afin de tenir compte des imbrications/interactions entre « *contenus* » et « *contenants* » (Marais, (2018).

À la hauteur de son importance, au niveau communautaire, l’architecture institutionnelle de l’UEMOA via le secteur des communications électroniques, n’occupe pas une place de choix. Ainsi, avec la disparition des frontières entre les télécommunications, l’Internet et l’audiovisuel, aujourd’hui, de par cet état de fait, il est très difficile d’appréhender de façon individuelle ces secteurs autrefois distincts. Il convient dans cet espace de substituer le CRTEL<sup>22</sup> à un organe aux compétences plus étendues couvrant autant les télécoms qu’Internet et l’audiovisuel. Une telle démarche permettra également de pallier à l’absence d’un cadre communautaire formel de concertation des régulateurs de télécoms ainsi que de l’audiovisuel. Par exemple, l’Organe des Régulateurs Européens des Communications Electroniques (ORECE) composé d’un représentant de chaque Autorité de régulation en Europe. Ce qui pourrait constituer un modèle pour l’UEMOA. Il est une adaptation du système institutionnel communautaire à la réalité technologique. En effet, il réunit les instances de régulations nationales compétentes autant sur le contenu que sur le contenant et aussi bien en matière de télécommunications, d’Internet que de l’audiovisuel.

À l’échelle étatique, la mosaïque d’organes de régulation, compétents sur les réseaux, les contenus, la protection de la vie privée et la gestion du spectre, qui existe dans les différents États membres de l’Union, l’on constate également une différence de statut, dépourvues d’une véritable indépendance. Cette hétérogénéité relative au statut et surtout à l’indépendance des régulateurs nationaux ne nous semble pas de nature à favoriser une application impartiale et uniforme des textes communautaires ainsi qu’à garantir une saine concurrence dans le secteur. De ce fait, le recours à un régulateur unique (compétent sur la téléphonie, Internet, audiovisuel) ayant le statut d’autorités administratives indépendantes, en d’autres termes pourrait permettre une bonne régulation d’un secteur numérique convergent.

### **3- Pratique des OTT au Sénégal**

L’appropriation des contenus locaux OTT par les distributeurs et / ou fournisseurs de contenu, des services de pointe, venant des pays anglophones sont confrontés à la lourdeur ou à la non harmonisation du cadre réglementaire national, font recours dans certains cas à la main-d’œuvre locale. Au Sénégal, l’analyse de la réglementation des OTT dans le secteur des

---

<sup>22</sup> Décision n°09/2006/CM/UEMOA portant création du Comité des régulateurs nationaux de télécommunications des États membres de l’UEMOA, du 23 mars 2006 (ci - après « Décision portant création du CRTEL »).

télécommunications et leurs impacts sur l'écosystème social, permet de constater que plus de 9 millions sont des utilisateurs de l'Internet, soit un taux de pénétration de 62,9%, autrement dit *9,6 millions utilisent l'Internet, dont 88,6% via le mobile* par rapport à une population de 15 726 037 d'habitants pour une pénétration de 58 % (ANSD, ARTP, 2018).

L'Autorité de régulation des télécommunications et des postes (ARTP) a comme vocation d'« *autoriser ou imposer toute mesure de gestion du trafic qu'elle juge utile* » dans le but d'apporter des solutions aux problèmes de régulation du secteur. En effet, la régulation des services et applications OTT, décrits sous l'appellation de « *services par contournement* », pose un vrai problème à l'échelle mondiale, car ces derniers diffusent des contenus en ligne sans assumer, ni participer aux coûts d'établissement et de maintenance des infrastructures nécessaires à leur acheminement, ce à quoi sont par contre contraints les opérateurs de télécommunications et les câblodistributeurs. De plus, la téléphonie sur Internet ainsi que la diffusion de contenus multimédia qui consomment de grosses quantités de bande passante, ce qui n'est pas sans impacter négativement sur la fluidité du trafic Internet. Le « *Last but not least* » des services de téléphonie sur Internet affectent les revenus des opérateurs de Télécoms, notamment en ce qui concerne les télécommunications internationales et par contrecoup leur rentabilité (Corenthin, 2018).

Par conséquent, depuis le début de la décennie des années 2000, au Sénégal les revenus des OTT s'accroissent fortement tandis que ceux des opérateurs télécoms ont tendance à ralentir et les prévisions indiquent que les revenus des OTT devraient dépasser ceux des opérateurs télécoms à l'horizon 2021. Ainsi, cette dimension du problème n'est pas à négliger car les fournisseurs de services et applications OTT exercent leurs activités sans avoir à acheter des licences, comme c'est le cas pour les opérateurs télécoms, et échappent pratiquement à toute taxation compte tenu du fait que leurs sièges sociaux sont souvent situés dans des paradis fiscaux, entraînant la perte de recettes fiscales pour les Etats.

Au Sénégal, comme dans le monde, la réflexion est ouverte pour faire face de manière intelligente à ces problèmes, d'une part, sans remettre en cause certains principes comme la neutralité du réseau et la garantie de la liberté d'expression et, d'autre part, sans entraver la croissance économique nourrie par la transformation digitale. Pour reprendre Corenthin, (2018) malheureusement en Afrique, les Etats ne font pas preuve de la sagesse que l'on observe ailleurs et s'inscrivent dans la logique d'adopter des textes législatifs et réglementaires permettant de restreindre drastiquement l'accès aux réseaux sociaux. Frileux, pour ne pas dire réfractaires, au droit à l'information et à la liberté d'expression, nombreux sont les états africains à prendre des mesures consistant à couper purement et simplement l'accès aux réseaux sociaux à la moindre menace, réelle ou imaginaire, contre la sécurité publique et/ou la sécurité nationale. Dans ce pays, des efforts visant à réglementer le niveau d'accès des fournisseurs aux services des OTT, sont apparemment motivés par la hausse spectaculaire des revenus générés par ceux-ci.

En revanche, malgré l'absence d'étude fiable sur les OTT au Sénégal, le constat indique que ces services gratuits génèrent des revenus publicitaires, qui dépassent fortement l'attente en termes d'estimation. En conséquence, la recette de politique générale décrite par le régulateur vise à augmenter les taxes collectées à partir de plateformes en ligne. Les efforts visant à créer

des « *règles du jeu équitables* » pourraient également être interprétés comme des mesures permettant au régulateur de surveiller et de censurer plus facilement le contenu que le gouvernement a du mal à réglementer.

A cet effet, le gouvernement est aujourd'hui dans cette logique de développer des stratégies de régulation, car avec la montée des services ainsi que des opérateurs de télécommunications, les usagers utilisent l'Internet via les différents OTT. Parfois ces derniers en font usage de manières illicites et prétendent illégaux, donc l'Etat a pour vocation d'agir, pour réguler face aux non-respects des règles ou des valeurs et mœurs. Les propositions visant à réglementer les OTT peuvent être considérées comme une manœuvre visant à donner au régulateur le pouvoir d'exiger la suppression du contenu que les opérateurs et les acteurs considèrent comme illégaux sans attendre une décision de justice. Parallèlement aux efforts de réglementation des OTT, l'Assemblée nationale pour la réforme du secteur des télécommunications a voté le projet de Loi n°28/2018 portant code des Communications électroniques, présenté comme un instrument de lutte contre les dérives sur Internet. Mais, ce Code bon dans l'ensemble serait une menace pour les usagers des réseaux en son article 27 qui peut restreindre l'accès des sénégalais aux applications de téléphonie par Internet : WhatsApp, Facebook Messenger, Skype, Viber, etc.

Ceci vient en appoint avec l'enregistrement obligatoire actuel de la carte SIM et de la liaison des téléphones portables avec le système d'identification nationale. De cette manière, le code suggère que la réglementation de l'OTT pourrait ne pas poser de problème pour le régulateur, compte tenu de la possibilité future pour les opérateurs d'offrir des services vocaux via des applications. Les fournisseurs de réseaux de télécommunication et de réseaux susceptibles de bénéficier de la réglementation OTT poussent à la conclusion d'accords d'interconnexion.

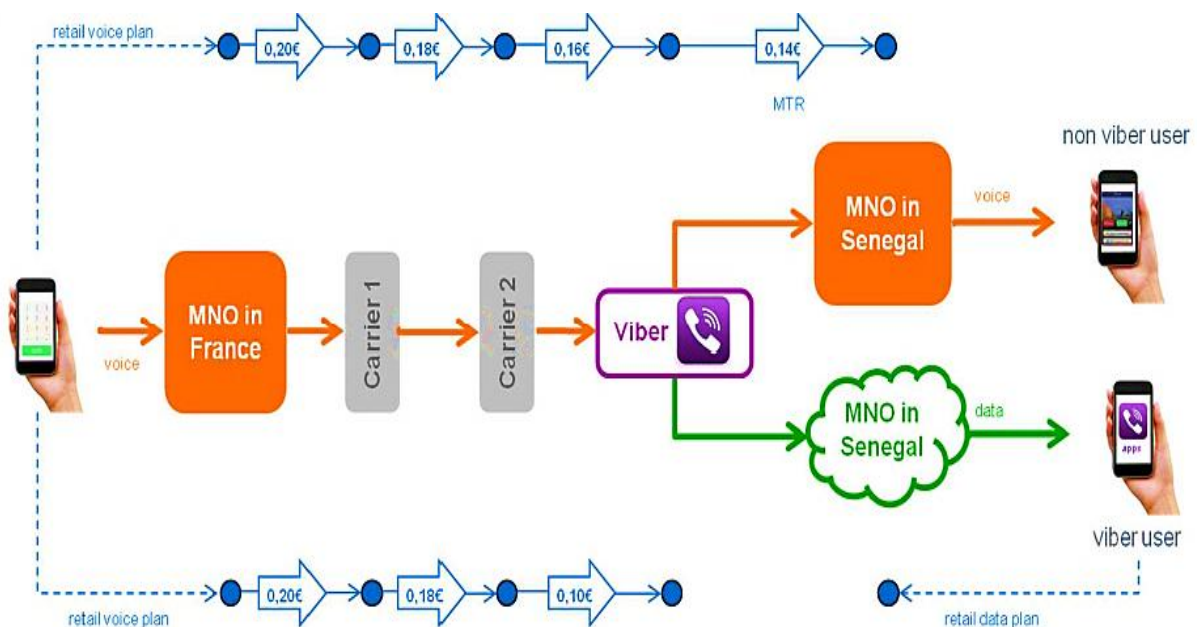
Cependant, comme le soulignait Pestanes et Marçais (2018), le déséquilibre de la régulation entre les OTT et opérateurs des télécoms, se différencie non seulement par leur business model (investissements limités, peu d'employés, croissance forte, empreinte mondiale...), mais aussi par les règles qui leur sont applicables sur le plan de la régulation et de la fiscalité. Ils ont bénéficié jusqu'ici d'une législation inexistante, alors que les opérateurs télécoms sont, de leurs côtés, fortement « *taxés* ».

Par ailleurs, les OTT sont capables de mener des stratégies d'optimisation fiscales à l'international pour payer moins d'impôts. Ceci est bien sûr valable au Sénégal où les acteurs OTT ne payent aucune taxe et en profitent pour prendre « *une roue libre* » sur les réseaux des opérateurs. Pour améliorer son économie et la vie des citoyens, il est impératif que l'État prenne des dispositions rapides pour intégrer le monde digital. Pour cela, les opérateurs de réseaux doivent être en mesure d'anticiper les retours sur investissements ; sans quoi, ils ne pourront injecter les fonds nécessaires. Le phénomène de la régulation des OTT n'est pas à limiter au Sénégal, où le gouvernement modifie la législation pour permettre la taxation de ces services. Le principe pour la réglementation des télécommunications crée des obligations pour l'enregistrement des intermédiaires Internet. La décision de réglementer les OTT est particulièrement importante, étant donné que le service de messagerie de ces derniers, est la fenêtre par défaut vers l'Internet. La position du gouvernement sur les plateformes de

messageries et de discussions suscite partout dans le monde, l'inquiétude des défenseurs des droits numériques qui craignent que le règlement ait un effet dissuasif sur la liberté d'expression.

Or, le développement des services OTT a contribué à la dégradation des revenus des opérateurs à des coûts inestimables, ainsi les fournisseurs utilisent l'infrastructure des opérateurs locaux et nationaux pour vendre leurs services sans investissement dans le secteur des télécommunications. Ce qui traduit à la longue le risque et limitation des bandes passantes ou l'application de taxes sur l'utilisation des OTT, autrement dit, les services de téléphonie et de messagerie via Internet comme Whatsapp, Viber, Telegram, Facebook, Messenger, etc. Il est difficile d'avoir des chiffres exacts et fiables sur le nombre d'utilisateurs de chacune de ces plateformes, mais sur les 9,6 millions d'internautes sénégalais, les 88,6% (chiffre de l'ARTP) sont abonnés à l'Internet via le mobile (tablettes, Smartphones) qui représente le principal point d'accès vers ces services.

**Figure 1** : Exemple de menaces réelles pour les Opérateurs



Source : Simulation, Akue-Kpakpo (2018)

D'après l'auteur, ce schéma décrit la concurrence directe et indirecte des opérateurs par les services fournis aux usagers, sous l'intermédiaire d'une fraude bypass OTT : une rupture majeure que le secteur ne pourra pas encaisser sans dégâts. Ainsi, les risques peuvent être mesurés en deux temps : (un business model très disruptif : Certains OTT (Viber) proposent aux carriers de terminer les appels mobiles internationaux même non-IP sur leur Apps. Risque de voir les OTT s'engouffrer dans le modèle et donc capter voire annuler les revenus du transport et de la terminaison d'appels internationaux pour les Opérateurs.)

Toutefois, d'après la Commission de protection des données personnelles (CDP), l'autorité administrative indépendante a été instituée par la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008, chargée de vérifier la légalité de la collecte et du traitement des données personnelles des sénégalais et de s'assurer que toutes les précautions sont prises pour qu'elles soient sécurisées. La CDP s'exerce

le droit d'opposer toutes menaces à l'encontre des citoyens sur le territoire sénégalais, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n°2008-12 du 25 janvier 2008. En raison des risques éventuels que peuvent engendrer des agissements, et peut transmettre une plainte à la Division Spéciale de Cybersécurité (DSC), conformément aux dispositions de l'article 431-57 de la loi n°2016-29 du 08 novembre 2016, portant nouveau Code pénal. A travers ce code, les Vidéo collectée de manière frauduleuse, puis diffusée sur les pages Facebook, Instagram etc...en plus d'usurpation d'identité et création d'un faux profil que ce soit sur Facebook ou autres réseaux sociaux, sextorsion et cyber chantage et s'y ajoute la diffusion d'une vidéo à caractère pédopornographique sur les réseaux sociaux et OTT (Facebook, WhatsApp). Ces dispositifs sont encadrés par les articles : 431-34 à 431-36 de la Loi n°2016-29 du 08 novembre 2016, modifiant le Code Pénal.

Par conséquent, l'impact des services OTT sur les revenus des opérateurs et sur le marché des télécommunications/TIC, joue un rôle essentiel dans le système de régulation et de régulation au Sénégal. Ainsi, l'utilisation des services OTT par les citoyens permettra d'accéder aux TIC à des coûts moindres, à long terme, car avec la généralisation de cette pratique se posera de sérieux problèmes de développement du secteur. En d'autres termes, l'utilisation des services OTT permettra également au niveau étatique de mener des réflexions afin d'adresser efficacement la problématique de la régulation de ses services OTT au bénéfice de toutes les parties (Etat, opérateurs, consommateurs) ; et de pouvoir récupérer les fonds financés par les GAFAM qui pourrait servir à subventionner l'innovation technologique des Start-ups.

## **Conclusion**

Malgré l'évolution des services relatifs aux numérique, le rôle des régulateurs et décideurs politiques est de faciliter l'accès et l'utilisation des TIC et de créer une société d'Internet collaborative abordable et donc inclusive et durable susceptible de libérer l'extraordinaire potentiel des TIC. Ainsi, pour bénéficier des moyens qu'offrent les technologies numériques, d'où chaque pays, chaque citoyen, chaque entreprise doivent évoluer dans un marché compétitif, en vue d'attirer l'investissement, de stimuler la croissance, d'augmenter l'innovation et de diversifier le choix offert aux consommateurs.

En effet, avec la vague de la libéralisation du secteur des technologies numériques, qui avait débuté depuis les années 80, sous l'expansion des entreprises, évoluant dans le domaine des télécommunications et l'informatique. Cela provoque l'adoption des marchés et les progrès technologiques qui entraînent la numérisation de tous les aspects de la vie socioéconomique internationale et nationale, créant ainsi des modèles concurrentiels mais qui engendrent la nécessité d'une réglementation stricte et de régulateurs fermes afin de permettre aux nouveaux arrivants de concurrencer les acteurs prédominants, détenant de grandes parts de marché.

Compte tenu des bouleversements que traversent le secteur des Télécommunications, les régulateurs et les décideurs sont contraints de réviser, d'adapter et d'anticiper en permanence les modifications pour faire en sorte que leur cadre réglementaire national demeure pertinent, tout en veillant à la réalisation des objectifs de développement économique social. Malgré, une réglementation contraignante et d'un marché des TIC cloisonné, celle de la première génération, est bien dépassé. La révolution est en marche et les pays passent à la deuxième, la troisième et

la quatrième génération. La cinquième se profile déjà et mène à des changements : réglementation ouverte, collaborative, souple et basée sur le consensus. Donc la question que l'on se pose demeure ainsi : Quelle est la place des régulateurs, alors que la réglementation évolue de génération en génération ?

La priorité maintenant consiste à adopter des cadres politiques et réglementaires plus souples pour pouvoir exploiter pleinement le potentiel de l'économie numérique. La réforme du secteur est un processus continu qui consiste à promouvoir les développements économiques et sociaux dans le secteur des TIC, en élaborant une réglementation fondée sur les bonnes pratiques. Néanmoins, il est aussi évident que les régulateurs et les décideurs renforcent leurs pouvoirs d'exécution et d'harmonisation, s'ils veulent être en mesure de répondre aux défis et enjeux posés par l'environnement du numérique actuel.

Aujourd'hui, dans ce monde de plus en plus interconnecté, il est dans l'intérêt de chacun, d'élargir l'accès aux TIC, car les opérateurs doivent fixer comme objectif de connecter tous les habitants de la planète, quel que soit l'endroit où ils habitent et quels que soient leurs moyens. Pour le cas du Sénégal, il pourrait orienter sa politique, en précisant des possibilités de Taxation des plateformes en ligne. Dans le but de renforcer les négociations commerciales, pouvant viser à interdire la localisation des données, des obligations opérationnelles pour les OTT, en renforçant aussi l'idée de créer un lien territorial local pour les transactions et activités en ligne, leur permettant ainsi d'être taxées et contrôlées. Par exemple, dans les pays asiatiques et européens, actuellement, le règlement des MCI<sup>23</sup>, exigeant que les plateformes en ligne créent un « *mécanisme de censure* », permettant de filtrer et de bloquer le contenu « *néгатif* », comme le cas du terrorisme, de la pornographie et la propagande radicale et les « *fake news* ». Alors que les plateformes de commerce électronique et de marché jouissent d'une immunité vis-à-vis des obligations liées aux contenus numériques.

---

<sup>23</sup> (Matériels et Consommables Informatiques)



## Références Bibliographiques

- Akue-Kpakpo. A (2018), « *la régulation des OTT* », CAREN 2018 Ouagadougou, le 17 octobre 2018 ; Commission de l'UEMOA
- Bertrand. M (2008), « *Convergence entre télécommunications et audiovisuel en France* », Gazette du Palais n° 222 du 09 août 2008, p. 7, en ligne : <http://www.lextenso.fr/lextenso/ud/urn%3AGP20080809H2017>.
- Chazournes-B. L (200) « *Gouvernance et régulation au 21ème siècle : quelques propos iconoclastes* ». In : *Société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ?* Bruxelles : Bruylant, 2005. p. 19-40
- Chevallier. J, (2001), « *Mondialisation du droit ou droit de la mondialisation* », in *Le droit saisi par la mondialisation*, Ol. -A Morand dir, Bruxelles. Bruylant Helbing & Lichtenhahn, 2001, pp. 44-48.
- Commission de Protection des Données Personnelles du Sénégal (CDP), AVIS Trimestriel N° 01-2018
- Corenthin. A (2018), « *Régulation des services et applications OTT : Eviter les fausses solutions à un vrai problème* ».
- Décision n°305/2015/PCOM/UEMOA, portant organisation de la Commission de l'UEMOA du 23 novembre 2015, art. 29.
- Hombourger. J. « *OTT : Réelle menace ou opportunité à saisir pour les opérateurs ?* », <https://www.digitalcorner-wavestone.com/2016/01/ott-reelle-menace-opportunite-a-saisir-operateurs/>
- Laffont. J-J et Tirole. J (2012). « *Théorie des incitations et réglementation* », <https://www.economica.fr/livre-theorie-des-incitations-et-reglementation-laffont-jean-jacques-tirole-jean,fr,4,9782717865349.cfm>
- Louis. E, (2018), « *OTT : défis et opportunités* »; <https://lenouvelliste.com/article/188439/ott-defis-et-opportunites>
- Obama. B and Biden.J, (2008), « *strongly support the principle of network neutrality to preserve the benefits of open competition on the Internet.* » Extrait du site officiel de [www.barackobama.com/issues/technology/](http://www.barackobama.com/issues/technology/).
- Oppetit. B (1986), « *L'hypothèse du déclin du droit* », *Droits*, n. 4, 1986, p. 527.
- Panday. J, (2017), « *An Over-The-Top Approach to Internet Regulation in Developing Countries* ».
- Roland.B,(2018)[http://www.rolandberger.fr/media/pdf/Roland\\_Berger\\_Telco2020\\_20130125.pdf](http://www.rolandberger.fr/media/pdf/Roland_Berger_Telco2020_20130125.pdf)
- Romano. S (2002), « *L 'ordre juridique* », Dalloz, Paris, 2002.
- Simon J-P, (2016), L'OTT, « un casse-tête pour les régulateurs »
- Terrill Cox. G (2016), « *Chargé de recherche d'été* », programme John Llin en L & E, Stanford Law, Stanford Law School. DPI dans le droit de la concurrence de l'UE, King's College